



L'Atelier des droits sociaux Asbl

Rue de la Porte Rouge 4 – 1000 Bruxelles

02.512.71.57 – 02.512.02.90

<https://ladds.be>

Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la brochure :

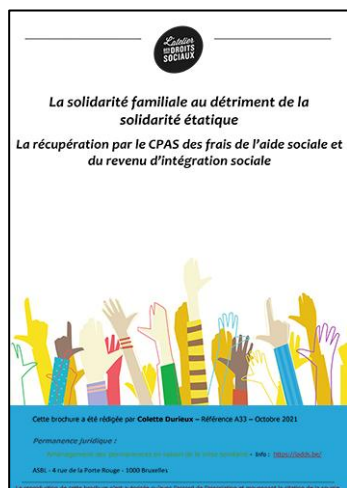
La solidarité familiale au détriment de la solidarité étatique : La récupération par le CPAS des frais de l'aide sociale et du revenu d'intégration auprès de tiers

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette publication.

Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des droits sociaux

La solidarité familiale au détriment de la solidarité étatique - la récupération par le CPAS des frais de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale



Auteur : **Colette Durieux** (Service Aide sociale)

Éditeur : **L'Atelier des droits sociaux Asbl**

Édition : octobre 2021 (1^{ère} édition)

Format : Brochure en téléchargement gratuit

Référence : **A33**

Thématiques
Aide sociale

Thème principal :

Le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale sont des aides octroyées par le CPAS. Il s'agit d'aides dites résiduelles, accordées après toutes les autres allocations sociales potentielles mais aussi après la solidarité familiale. Les CPAS, ainsi que la jurisprudence en général, considèrent en effet que la solidarité familiale, quand elle est possible, est prioritaire face à l'intervention étatique.

Si le CPAS a la possibilité de récupérer les frais de l'aide sociale et du RIS auprès de tiers, le législateur a cependant instauré des limites à cette récupération. Les conséquences d'une récupération sur les liens familiaux ne sont en effet pas anodines. Et que s'agissant d'aide sociale, nous parlons d'une aide minimale octroyée à des personnes en grande difficulté. La famille n'est-elle pas le dernier refuge, le dernier rempart en cas de situation difficile ?

Après avoir publié en 2019 une brochure sur la récupération, par le CPAS, auprès du bénéficiaire lui-même, nous poursuivons la thématique difficile de la récupération, non plus auprès du bénéficiaire cette fois, mais bien de personnes tierces que sont les héritiers et légataires, les tiers responsables et les débiteurs d'aliments.

Objectifs :

Permettre aux lecteurs de connaître les situations dans lesquelles le CPAS peut recourir aux tiers pour récupérer une aide octroyée mais aussi dans quelles limites il peut exercer ce droit, autant vis-à-vis du demandeur d'aide que du tiers, à savoir la personne considérée comme héritier, débiteur d'aliments ou tiers responsable.

Pistes d'animation :

Utilisée dans le cadre d'une animation, cette brochure permet de développer les thèmes suivants :

- Qui sont ces "tiers" auxquels le CPAS peut faire appel en cas de récupération ?
- Que se passe-t-il pour les héritiers d'une personne qui vient à décéder alors qu'elle résidait en maison de repos et était aidée par le CPAS ?
- Que se passe-t-il pour un tiers lorsque sa responsabilité a provoqué en tout ou en partie la maladie ou les blessures qui ont rendu nécessaire l'aide du CPAS envers une personne ?
- Quelle est la différence entre l'intervention de débiteurs d'aliments au moment de l'octroi d'une aide et la récupération des frais d'une aide auprès de ceux-ci ?
- En quoi et pourquoi les débiteurs d'aliments d'un demandeur d'aide peuvent-ils être concernés par la récupération d'une aide qui avait été octroyée par le CPAS ?
- Pourquoi la solidarité familiale est prioritaire avant la solidarité de l'Etat ?
- Quelles sont les sept limites à la récupération auprès des débiteurs d'aliments ?

Propositions de thèmes à débattre :

- Comment se fait-il que pour une aide aussi élémentaire et vitale que l'aide du CPAS, l'Etat doit-il encore recourir à la solidarité familiale ? Après la naissance de la sécurité sociale en 1944, plusieurs allocations sociales ont vu le jour comme les allocations pour personnes handicapées (1969), le revenu garanti aux personnes âgées (devenue GRAPA en 2001), le minimex (1974) qui a précédé la création des centres publics d'aide sociale (1976). Ce sont toutes des allocations sociales pour lesquelles les personnes n'ont pas contribué au financement. Cependant, seul le minimex (devenu revenu d'intégration sociale) fait appel à la solidarité familiale. Pourquoi ?
- L'intervention des débiteurs d'aliments constitue un frein important à la demande d'aide au CPAS. Exemples de situations concrètes.

- A chaque diminution de la couverture de la sécurité sociale, des conséquences se font sentir sur les CPAS et au final, sur les demandeurs d'aide et leur famille. Prenons l'exemple des limites imposées sur les allocations d'étude et les répercussions en cascade sur les exigences et contrôles des CPAS sur le demandeur d'aide et sa famille.
- Plus on assiste à un détricotage de la sécurité sociale et à des retraits des couvertures sociales, plus l'aide communale via les CPAS est sous pression, entre autres financièrement. Plus les couvertures sociales diminuent, plus le recours à la solidarité familiale augmente au détriment de la solidarité étatique. Des exemples et des faits concrets.
- Comment a évolué la jurisprudence dans cette matière durant les dernières décennies ?